

La cueillette devant les dispositions légales

par Alfred HÉRAULT (*)

Nous présentons ici dans un premier temps le texte de l'arrêté du 13 octobre 1989, publié au Journal Officiel de la République Française par le Secrétariat d'Etat chargé de l'environnement :

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées, notamment son article 4 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrête :

Art. 1er. - Dans les départements où les végétaux ci-après énumérés ne sont pas protégés au titre des articles 3 et 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée, le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux de ces végétaux, ainsi que de leurs parties ou produits, peuvent être interdits ou autorisés dans certaines conditions par un arrêté préfectoral.

L'arrêté fixe de manière permanente ou temporaire la liste des espèces concernées, la période d'application de la réglementation ou de l'interdiction, l'étendue du territoire concerné, les conditions d'exercice de la récolte et de la cession, les parties ou produits éventuellement concernés ainsi que la qualité des bénéficiaires de l'autorisation.

Thallophytes

Toutes les espèces de champignons non cultivées.

Toutes les espèces de lichens fruticuleux.

Bryophytes

Sphaignes (toutes les espèces).

Ptéridophytes

Lycopode à rameaux d'un an.

Lycopode en massue.

Osmonde royale.

Polystic à frondes munies d'aiguillons.

Polystic à frondes soyeuses, fougère des fleuristes.

Lycopodium annotinum L.

Lycopodium clavatum L.

Osmunda regalis L.

Polystichum aculeatum (L.) Roth

Polystichum setiferum (Forsk.) Woyнар

(*) A. H. : 6 rue du Grand Brandais, 85520 JARD-SUR-MER.

Phanérogames gymnospermes

If.

Taxus baccata L.

Phanérogames angiospermes

1. Monocotylédones :

Asparagus acutifolius L.
Asparagus officinalis L. ssp. *prostratus*
 (Dumort.) Corb.
Convallaria maialis L.
Fritillaria meleagris L.
Fritillaria tubiformis GG.
Galanthus nivalis L.
Hyacinthoides non-scripta (L.) Ch.
Iris chamaeiris Bertol.
Leucoium vernum L.
Lilium croceum Chaix
Lilium martagon L.
Lilium rubrum Lmk
Narcissus bulbocodium L.
Narcissus juncifolius Lagasca
Narcissus poeticus L.
Narcissus pseudonarcissus L.
Narcissus tazetta L. s.l.
Ornithogalum pyrenaicum L.
Ruscus aculeatus L.
Tamus communis L.

Asperge sauvage.
 Asperge prostrée.
 Muguet.
 Fritillaire pintade.
 Fritillaire du Dauphiné.
 Perce-neige.
 Jacinthe sauvage.
 Iris nain.
 Nivéole du printemps.
 Lis orangé, lis faux-safran.
 Lis martagon.
 Lis de Pomponne, lis turban.
 Trompette de Méduse.
 Narcisse à feuilles de jonc.
 Narcisse des poètes.
 Jonquille.
 Narcisses à bouquet du groupe tazette.
 Aspergette.
 Fragon, petit-houx.
 Tamier commun.

2. Dicotylédones :

Aconitum napellus L. s.l.
Aconitum paniculatum Lam.
Antennaria dioica (L.) Gaertn.
Arnica montana L.
Artemisia eriantha Ten.
Artemisia genipi Weber
Artemisia glacialis L.
Artemisia umbelliformis Lam.
Buxus sempervirens L.
Crithmum maritimum L.
Daphne mezereum L.
Delphinium elatum L.
Delphinium fissum Waldst. et Kit.
Dianthus spp.
Eryngium maritimum L.
Gentiana lutea L.
Helichrysum stoechas (L.) DC. s.l.
Ilex aquifolium L.
Leontopodium alpinum Cass.
Limonium spp.
Otanthus maritimus (L.) Hoffm. et Link.
Pulsatilla vulgaris Miller
Salicornia spp.
Vaccinium spp.
Viscum album L.

Aconits du groupe napel.
 Aconit paniculé.
 Pied de chat.
 Arnica des montagnes.
 Génépi à fleurs cotonneuses.
 Génépi vrai, génépi noir.
 Génépi des glaciers.
 Génépi blanc, génépi jaune.
 Buis.
 Criste marine.
 Bois-joli.
 Dauphinelle élevée.
 Dauphinelle fendue.
 Oeillettes (toutes les espèces).
 Panicaud de mer.
 Gentiane jaune.
 Immortelles du groupe stoechas.
 Houx.
 Edelweiss.
 Lavandes de mer (toutes les espèces).
 Diotis blanc.
 Anémone pulsatile.
 Salicornes (toutes les espèces annuelles).
 Airelles (toutes les espèces).
 Gui.

Art. 2. - L'arrêté du 24 avril 1979 fixant pour les champignons les conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux est abrogé.

Art. 3. - L'arrêté du 21 août 1981 fixant les conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux de toutes les espèces du genre Airelles est abrogé.

Art. 4. - Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1989.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Le directeur de la protection de la nature,
F. LETOURNEUX

Voici maintenant l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de la Vendée au vu des propositions ci-dessus du Gouvernement et après réunion préparatoire tenue le 19 octobre 1990 à l'initiative de la D.D.A. (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) en concertation avec les représentants des associations concernées, en particulier le Docteur Jacques JEANNEAU, Président de l'A.D.E.V. (Association de Défense de l'Environnement en Vendée), qui avait demandé au préalable à un membre de la S.B.C.O. l'avis du botaniste, surtout pour séparer du reste le contingent des plantes effectivement présentes en Vendée :

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté 1991/DDAF/001

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II du Code Rural, relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L.212-1 et R.212-8,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - En tout temps sur tout le territoire du département de la Vendée, il est interdit d'arracher ou de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

Convallaria maialis L. - Muguet
Fritillaria meleagris L. - Fritillaire Pintade
Narcissus pseudo-narcissus L. - Jonquille.

Article 2 - En tout temps et sur tout le territoire du département de la Vendée, il est interdit de commercialiser (cession à titre gracieux ou onéreux) les spécimens sauvages des espèces suivantes :

Osmunda regalis L. - Osmonde royale
Limonium spp. - Lavande de mer (toutes les espèces).

Article 3 - En tout temps et sur tout le territoire du département de la Vendée, sont interdits la cueillette et le ramassage des spécimens sauvages des espèces suivantes :

Galanthus nivalis L. - Perce neige
Dianthus carthusianorum - Oeillet des Chartreux
Dianthus caryophyllus - Oeillet de poète [SIC *]
Otanthus maritimus - Diotis blanc.

Article 4 - En tout temps et sur tout le territoire du département de la Vendée, sont interdits la cueillette et le ramassage, le transport et la commercialisation des spécimens sauvages des espèces suivantes :

Asparagus prostratus - Asperge prostrée
Eryngium maritimum - Panicaut de mer.

Article 5 - Thallophytes : champignons non cultivés.

- En tout temps, et sur tout le territoire du département de la Vendée, il est interdit de ramasser, par personne, plus de 3 kilogrammes de champignons, quelle que soit l'espèce concernée.

- Il est également interdit, afin d'assurer la protection des biotopes, d'utiliser tout instrument, notamment le râteau, pour récolter des champignons poussant sur ou sous la mousse, tels que le Tricholome équestre et

* N.D.L.R.

Article 6 - En dérogation aux dispositions ci-dessus, des autorisations préfectorales pourront être délivrées pour la réalisation de collectes à caractère scientifique.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, agents de l'État et de l'Office National des Forêts, les gardes du Conseil Supérieur de la Pêche et tous les agents visés à l'article L.215-5 du code rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

La Roche sur Yon, le 10 janvier 1991
 Le Préfet,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général de la Vendée
 Jean-François BLOC

On pourra remarquer que l'arrêté vendéen ne retient pas toutes les espèces proposées et effectivement proposées par le Docteur JEANNEAU. C'est ainsi que nous aurions aimé que des dispositions fussent prises, tout au moins, contre l'arrachage des espèces suivantes :

- tous les *Sphagnum*, en raison de la pauvreté du département en milieux tourbeux ;
- *Polystichum setiferum*, en régression ;
- *Hyacinthoides non-scripta*, malgré son abondance en certains milieux du Bocage ;
- *Ornithogalum pyrenaicum* (nous préférierions que sa qualité de comestible restât ignorée de la grande majorité des Vendéens) ;
- *Ruscus aculeatus* comme indicateur des plus anciennes haies et compagnon du Mousseron de la Saint-Georges ; protection du biotope ;
- *Tamus communis*, arraché parfois abusivement pour la revente sur les marchés comme antirhumatismal ;
- les pieds femelles d'*Ilex aquifolium* devenus plus rares que les pieds mâles en raison du pillage au moment de Noël ;
- les salicornes herbacées de plus en plus vendues en bocaux au vinaigre ;
- *Vaccinium myrtillus*, rarement connu parce qu'il ne fructifie que très peu en Vendée et que les plantements y sont très rares.

Le cas de *Galanthus nivalis* est spécial : bien que pratiquement disparu de Vendée (commune de Montournais ; James LLOYD, 1876, p. 313), il a été proposé au cas où il serait retrouvé.

On pourra déplorer par ailleurs la quasi-impossibilité de faire appliquer toutes les dispositions légales de protection, qu'elles soient nationales, régionales ou départementales, en raison de la fréquente ignorance du public et même des autorités de surveillance sur les sujets de la législation et de la connaissance des espèces.

Par contre, nous ne nous opposerions pas à ce que chaque membre de la S.B.C.O. eût en permanence en poche une photocopie des arrêtés, à ressortir au bon moment.